



**MAIRIE de SAINT-CANNAT**  
13760

Séance du 31 janvier 2023

NOMBRE DE MEMBRES	
Afférents au Conseil Municipal	29
En exercice	29
Présents	19
Représentés	9

N° 2023-007

Protection  
fonctionnelle de  
deux agents de la  
police municipale

L'an deux mille vingt-trois et le trente et un janvier à dix-huit heures et trente minutes, le CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de SAINT-CANNAT, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire le vingt cinq janvier deux mille vingt-trois conformément à l'article L.2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la Présidence de M. Jacky GERARD, Maire.

Etaient présents à cette Assemblée : J. GERARD, J. LEVI VALENSI, D. CAMHI, A.L. FALQUERO, D. BARBIER, G. SORBA, C. POULIQUEN, M. CATELIN, D. JARNIGON, D. PETIT, A. RUBIOLO, M. GUILLET, M. RIBES, S. BOULINGUEZ, B. ROSSI LUMBROSO, C. FREMY, M.L. VOLAND, G. BESSE, C. BARRIERE,

Absents excusés : Y. FALCHI représenté par J. GERARD, J.P. VENTURINI représenté par D. CAMHI, L. MAURIZIO représentée par D. BARBIER, S. BOURAS représentée par B. ROSSI LUMBROSO, M. SOONEKINDT représenté par A.L. FALQUERO, J. PRUNARET représenté par C. BARRIERE, P. BUISSON BAUMELOU représenté par D. JARNIGON, M. CUTILLO représenté par G. SORBA, S. ROCHEZ représentée par G. BESSE. C. MARTIN.

G. SORBA a été élu secrétaire.

- Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L.134-1,
- Vu code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 113-1,
- Vu le décret n°2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans la cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droits,
- Vu les arrêtés n°RH-2022-312 et RH arrêté n° RH-2022-313 du 6 juillet 2022 portant mise en œuvre de la protection fonctionnelle pour la défense de M. Cyril MERLIN et de M. Eder DE OLIVEIRA.

Considérant les demandes écrites de protection fonctionnelle du 5 avril 2022 de M. Cyril MERLIN et de M. Eder DE OLIVEIRA, Brigadiers chefs principaux au sein de la Police municipale de SAINT-CANNAT,

Considérant que le 08 mars 2022, lors d'un contrôle de police effectué par les Brigadiers-Chefs Principaux, Cyril MERLIN et Eder DE OLIVEIRA, revêtus de leurs uniformes et insignes extérieurs et apparents de leur qualité, ces agents ont été victimes de la part d'un contrevenant, auteur d'infractions au code de la route, d'agressions et de menaces verbales dans l'exercice de leurs fonctions, notamment des insultes, des injures, des menaces sur leur personne et dans le cadre de leur vie privée, ainsi que des menaces de mort, et qu'à ce titre la protection fonctionnelle leur a été accordée,

Considérant qu'au regard des faits existants, les agents n'ont pas commis de faute personnelle pouvant remettre en cause leur droit à bénéficier de la protection fonctionnelle,

Considérant que suite aux plaintes qu'ils ont déposées auprès de la Gendarmerie de Lambesc, M. DE OLIVEIRA le 16 mars 2022 et M. MERLIN le 31 mars 2022, pour les faits délictueux dont ils ont été victimes, ils entendent défendre leurs intérêts respectifs et obtenir réparation de leurs préjudices en se constituant partie

civile devant Tribunal Judiciaire d'Aix-en-Provence, Chambre correctionnelle, statuant sur intérêts civils, en application des dispositions des articles 85 et suivants du code de procédure pénale,

Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

..... **DECIDE :**

**Article 1 :** Au titre de la protection fonctionnelle, la commune prend en charge les honoraires et les frais de l'Avocat désigné par les agents, M. Cyril MERLIN et M. Eder DE OLIVEIRA, ainsi que les dépenses éventuelles nécessaires à la procédure, notamment les frais d'huissiers et/ou d'expertise, dans le cadre de la procédure judiciaire engagée par constitution de partie civile des agents devant le Tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence statuant sur intérêts civils, en 1<sup>ère</sup> instance et le cas échéant en appel.

**Article 2 :** La protection fonctionnelle est accordée dans ces conditions à M. Cyril MERLIN et M. Eder DE OLIVEIRA pour toute la durée de ladite procédure judiciaire, et le cas échéant en appel.

**Article 3 :** M. Cyril MERLIN et M. Eder DE OLIVEIRA ont librement choisi leur avocat.

Ils ont désigné Maître Sophie MELICH, Avocate au Barreau de Marseille, en lui confiant la mission de les conseiller, les représenter et d'assurer la défense de leurs intérêts respectifs devant le Tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence statuant sur intérêts civils, en 1<sup>ère</sup> instance.

Ils ont ainsi conclu, chacun pour ce qui le concerne, les conventions d'honoraires le 12 septembre 2022, ainsi que ses avenants n°1 du 16 décembre 2022 portant sur la procédure pénale engagée.

Au titre de ces conventions, il a été convenu pour chaque agent les conditions financières suivantes :

- Honoraire fixe forfaitaire de 1 000 € (non assujetti à la TVA au jour de la convention/facturés au cas où l'honoraire serait assujetti à la TVA au cours de la convention), pour l'ensemble des prestations de l'instance ;
- Frais de déplacement hors Marseille, comprenant les indemnités kilométriques selon le barème fiscal en vigueur, ainsi que les frais de péage d'autoroute sur justificatifs (les honoraires correspondant au temps de trajet étant offerts).

**Article 4 :** Dans le cadre de la protection fonctionnelle, la Commune conclura une convention pour chaque agent, avec Maître Sophie MELICH, Avocat désigné, en vue de la prise en charge de ses honoraires et frais, tels que précisés à l'article 3. La convention fixe les modalités selon lesquelles les autres frais, débours et émoluments sont pris en charge.

**Article 5 :** La Commune s'acquittera du règlement des honoraires de l'Avocat directement auprès de celui-ci, sur présentation de factures et de pièces justificatives, dans la limite des montants fixés par les conventions de prise en charge.

Le règlement par la Commune sera effectué au vu des notes d'honoraires portant mention des diligences effectuées ainsi que des frais engagés sur justificatifs, émises par Maître Sophie MELICH.

Par ailleurs, les condamnations éventuelles qui seront versées au profit de M. Cyril MERLIN et/ou de M. Eder DE OLIVEIRA au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale ou, le cas échéant, de l'article 700 du code de procédure civile, seront reversées à la Commune par les intéressés.

**Article 6 :** Le Conseil municipal autorise le Maire, ou en son absence durable Monsieur l'adjoint délégué à la sécurité, à signer les conventions de prise en charge des honoraires et frais d'Avocat pour la protection fonctionnelle de M. Cyril MERLIN et de M. Eder DE OLIVEIRA, dans les conditions exposées, ainsi que tout document nécessaire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille ou sur l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibéré à Saint-Cannat les jours, mois et an que dessus,  
Ont signé au registre les membres présents,  
Pour extrait conforme,

Le secrétaire de séance  
Guillaume SORBA



Le Maire,  
Jacky GERARD



Acte rendu exécutoire après envoi en  
Sous-Préfecture le : 06 FEV. 2023  
Affiché le : 06 FEV. 2023